

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Procédure de suspension de l'article L. 4113- 14 du code de la santé publique

Ch. disc. nationale, 29 novembre 2006, Dr S, plainte n° 9530.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4113- 14 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la date de la saisine du conseil régional : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin... expose ses patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Il informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent qui saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité ou un état pathologique du professionnel, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le conseil national ou la chambre disciplinaire nationale, qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions **le préfet des Alpes-Maritimes, par un arrêté en date du 3 juillet 2006, a suspendu pour une durée de cinq mois le droit d'exercer la médecine du Dr S,** médecin généraliste à Nice, pour avoir « établi à des fins de substitution » à la drogue « un nombre massif de prescriptions d'un dérivé morphinique, en dehors des indications de l'autorisation de mise sur le marché, à des doses extrêmement élevées, délivrées grâce à des prescriptions trop rapprochées, dans un contexte de non qualité des soins, sans aucun lien avec les centres spécialisés de soins aux toxicomanes ni concertation avec l'ELSM » ; que le conseil régional de Provence-Côte d'Azur-Corse, saisi en tant que juridiction disciplinaire, n'ayant pu statuer dans le délai de deux mois prévu par les dispositions précitées de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, le conseil départemental des Alpes-Maritimes a saisi, en application des mêmes dispositions précitées, la section disciplinaire du conseil national ;

Considérant que les motifs retenus par le préfet des Alpes-Maritimes dans son arrêté précité sont corroborés par l'instruction et par les pièces du dossier ; en particulier, si le Dr S a exercé sans problème à Nice pendant plus de vingt ans depuis 1982 une activité de médecin généraliste, elle a intégré à compter de 2005 le réseau toxicomanie Ville-Hôpital du Dr C., réseau d'initiative privée non relié à un organisme public ; que, devant prodiguer à une clientèle spécialisée de patients, en grande partie étrangers, des traitements de substitution à la drogue, elle a reconnu à l'audience s'être laissée rapidement déborder par cette clientèle et avoir cédé à ses pressions et ses menaces bien que mise en garde à deux reprises par le président du conseil départemental de l'Ordre qui l'avait convoquée à cet effet et en dépit des démarches téléphoniques de plusieurs pharmaciens s'étonnant de ses prescriptions et des avertissements des services de la sécurité sociale ; que, notamment, elle s'est livrée à des surdosages importants et de nature à nuire à la santé des patients, soit par chevauchement de plusieurs ordonnances concernant la même période, soit par non respect des maximums de posologie, principalement de Skénan mais aussi de Rohypnol, Subutex, Lexomil, Seresta, Stilnox, Artane, Mépronizine et Equanil ; qu'elle a délivré des associations de médicaments formellement contre-indiquées telles que Skénan et Subutex pour sept patients, Subutex ou Skénan avec un ou plusieurs benzodiazépines pour 22 patients ; que, dûment avertie de l'irrégularité et de la dangerosité de ces pratiques, il appartenait au Dr S de prendre en temps utile les mesures adéquates pour y mettre fin, comme elle l'a fait d'ailleurs tardivement en déplaçant son cabinet et en quittant le réseau d'aide aux toxicomanes auquel elle participait ; que, s'il convient de tenir compte du contexte particulier de sa clientèle et du climat dans lequel elle exerçait son activité, les fautes ainsi commises par le Dr S apparaissent d'une gravité certaine, mettant en cause la santé publique, qu'il convient en l'espèce de sanctionner d'une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans dont un an avec sursis ;